
Advance Edited Version

Distr. générale
21 juillet 2022

Original : Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-treizième session (30 mars-8 avril 2022)

Avis n° 31/2022, concernant Soulaymane Raissouni (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 2 décembre 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Soulaymane Raissouni. Le Gouvernement a répondu à la communication le 31 janvier 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Soulaymane Raissouni est un citoyen marocain né en 1972 et vivant habituellement à Casablanca. Il est journaliste, ancien rédacteur en chef du journal *Akhbar al-Youm* et membre de l'Association marocaine des droits humains. Connu pour ses éditoriaux critiques des autorités marocaines, il a contribué à créer et à coordonner des comités de soutien aux journalistes poursuivis.

a. Contexte

5. Selon la source, le 14 mai 2020, une publication sur un réseau social aurait attribué des actes criminels à une personne inconnue, sans préciser le lieu ou la date des faits, mais mentionnant que l'agresseur faisait partie de la famille d'une journaliste condamnée en 2019. Un membre de la famille de M. Raissouni, également journaliste au quotidien *Akhbar al-Youm*, aurait été arrêté en 2019 et questionné sur le travail de celui-ci. Certains auraient considéré cette arrestation comme un signal d'avertissement contre M. Raissouni.

6. L'arrestation de M. Raissouni aurait suivi la publication d'éditoriaux critiques du Gouvernement marocain. Deux jours avant son arrestation, M. Raissouni aurait publié un éditorial reprochant aux autorités de poursuivre en justice des milliers de personnes pour violation de la législation sur l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

b. Arrestation et détention

7. Le 20 mai 2020, le Procureur aurait ordonné l'ouverture d'une enquête pour identifier les personnes mentionnées dans la publication en ligne du 14 mai 2020. Plusieurs sites d'information proches des services de renseignement auraient appelé à l'arrestation de M. Raissouni, notamment Chouf TV et Barlamane, qui seraient fréquemment impliqués dans la diffamation d'opposants politiques et de journalistes. Dès le 13 septembre 2019, soit plusieurs mois avant la publication incriminée, Barlamane aurait fait allusion à une affaire de mœurs homosexuelles contre M. Raissouni. Le 17 mai 2020, Chouf TV aurait publié un article titré « Petite Soulayminette, c'est l'avant-dernier avertissement avant de te détruire ! », tout en promettant le « sacrifice » de l'éditorialiste pour l'Eïd al-Fitr, le 24 mai 2020. Par ailleurs, M. Raissouni aurait été ciblé par le logiciel espion Pegasus pendant deux ans, à partir de 2017.

8. Le 22 mai 2020, M. Raissouni aurait été arrêté devant son domicile par une quinzaine de policiers en civil sans qu'un mandat lui soit présenté. Contrairement à ce qu'indique le procès-verbal, les policiers ne lui auraient transmis aucune convocation et auraient fait usage de la contrainte. Le média Chouf TV, présent à l'arrestation, en aurait été préalablement informé.

9. Selon l'acte d'accusation, la victime présumée se serait trouvée au domicile de M. Raissouni au moment des faits allégués, le 15 septembre 2018, alors que l'épouse de M. Raissouni travaillait sur un documentaire sur la condition des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et asexuelles au Maroc.

10. Trois jours après son arrestation, une perquisition aurait été effectuée au domicile de M. Raissouni avec son accord écrit. Le même jour, la police aurait interrogé son épouse au commissariat, en qualité de témoin, ainsi que la victime présumée, laquelle aurait affirmé que M. Raissouni avait enfermé la femme de ménage dans la cuisine pour l'empêcher d'assister aux faits allégués. Selon la source, ce témoignage diffère de celui donné devant le juge d'instruction. En outre, M. Raissouni et ses avocats auraient affirmé, durant toute la procédure, l'impossibilité d'enfermer quiconque dans la cuisine, dépourvue de portes. Le juge d'instruction aurait refusé de convoquer la femme de ménage afin qu'elle témoigne, malgré les demandes de la défense et sa mention dans le témoignage de la victime présumée.

11. Le 25 mai 2020, M. Raissouni aurait comparu devant le Procureur général près la cour d'appel de Casablanca, lequel aurait ouvert une enquête préliminaire sur la base des articles 436 et 485 du Code pénal, pour « attentat à la pudeur avec violence et séquestration ». Le même jour, le juge d'instruction aurait ordonné le placement en détention de M. Raissouni, décidant d'abandonner le chef d'accusation de séquestration. À la demande du Procureur, la chambre correctionnelle aurait renversé cette décision en janvier 2021, sans motiver sa décision.

12. Le 20 juillet 2020, M. Raissouni aurait comparu devant le juge d'instruction pour une audience plus approfondie. Lors d'une confrontation avec le plaignant devant le juge d'instruction, le 9 septembre 2020, M. Raissouni aurait nié toute agression. Selon la source, le procès de M. Raissouni devait débiter le 9 février 2021, mais il aurait été reporté plusieurs fois. La victime présumée n'aurait jamais été entendue, malgré sa présence à l'audience du 29 juin 2021, et M. Raissouni n'aurait pas été autorisé à assister à l'audience du 1^{er} juillet 2021.

13. Le 8 avril 2021, M. Raissouni aurait entamé une grève de la faim pour contester sa détention. En guise de représailles, il aurait été transféré dans une cellule proche de la cuisine, sa cellule aurait été fouillée et ses effets personnels, confisqués. M. Raissouni aurait cessé de s'hydrater jusqu'à ce que ses affaires lui soient rendues six jours plus tard. Il aurait perdu plus de 31 kilogrammes et souffrirait d'hypertension chronique, nécessitant un traitement régulier. Plusieurs audiences auraient été reportées au vu de la dégradation de sa santé, malgré le communiqué du Procureur général, le 15 juin 2021, indiquant un état de santé « normal ».

14. En juin 2021, M. Raissouni se serait présenté à une audience très affaibli. Le 17 juin, il aurait rédigé une lettre publiée quelques jours plus tard, se déclarant prêt à être jugé, mais en état de liberté. Le 22 juin, il aurait déclaré être prêt à assister à l'audience à condition d'être transporté en ambulance et de disposer d'un fauteuil roulant. Le tribunal aurait refusé cette demande, interprété l'absence de M. Raissouni comme un refus et émis un avertissement à son égard. Malgré la détérioration de sa santé, toutes ses demandes de libération conditionnelle auraient été rejetées.

15. Le 9 juillet 2021, M. Raissouni aurait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 dirhams d'amende. Le verdict aurait été prononcé en l'absence de l'accusé et de ses avocats, étant donné le refus opposé à la demande de M. Raissouni de bénéficier d'une ambulance et d'un fauteuil roulant.

16. Ses avocats n'auraient pas été autorisés à s'entretenir avec M. Raissouni lors de ses comparutions devant le Procureur et le juge d'instruction. Ils n'auraient pu s'entretenir avec lui que trois semaines après son arrestation, un délai que les autorités auraient justifié par la mise en quarantaine de M. Raissouni dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

17. Par ailleurs, le tribunal aurait décidé de tenir simultanément l'audience de M. Raissouni et celle d'un autre journaliste, le 29 juin 2021, compliquant le travail de l'équipe de défense qui représentait les deux journalistes.

18. M. Raissouni aurait été transféré à l'hôpital le 7 août 2021 en raison de sa grève de la faim, achevée le 9 août 2021. Il souffrirait d'importantes séquelles, notamment d'hypertension, d'une paralysie de la jambe droite et de moments d'absence fréquents, nécessitant un traitement médical et psychologique important.

19. Le procès d'appel aurait débuté le 13 octobre 2021. Les audiences auraient été reportées au 27 octobre, puis au 3 novembre et au 10 novembre 2021, date à laquelle la défense aurait pu expliquer le bien-fondé de la demande d'appel en soulevant notamment des questions de forme.

c. Analyse juridique

i. Catégorie I

20. Selon la source, M. Raissouni a été arrêté en l'absence d'un mandat d'arrêt et sans être informé des raisons de son interpellation, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Bien que le Gouvernement ait déclaré que l'interpellation résultait d'une convocation de police, la source allègue qu'une

telle convocation n'autorise pas les autorités à arrêter l'intéressé pour le faire comparaître dans le cadre d'une enquête préliminaire.

21. La source estime aussi que la garde à vue de M. Raissouni s'est prolongée au-delà du délai autorisé par les articles 66, 67 et 80 du Code de procédure pénale, qui limitent la durée de garde à vue à quarante-huit heures et ne permettent sa prolongation de vingt-quatre heures que sur autorisation écrite du Procureur. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a appelé le Maroc à fixer la durée normale de la garde à vue à quarante-huit heures².

22. Selon la source, la décision de prorogation de la garde à vue n'était pas motivée, et M. Raissouni n'a pas bénéficié d'une audience durant laquelle il aurait pu contester cette prorogation, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

23. La source rappelle que l'article 14 (par. 2) du Pacte et la règle 111 (par. 2) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) garantissent le principe de présomption d'innocence. De plus, l'article 9 (par. 3) du Pacte requiert que la détention provisoire soit proportionnée et légale, l'examen d'éventuelles mesures moins sévères étant particulièrement important. Enfin, l'article 177 du Code de procédure pénale limite la durée de la détention provisoire à deux mois en matière criminelle, renouvelable cinq fois au maximum, sur demande du Procureur et accord du juge d'instruction. Le non-respect de ce délai est sanctionné à l'article 225 du Code pénal.

24. En l'espèce, la source estime que la détention de M. Raissouni, depuis le 22 mai 2020, dépasse largement le délai fixé par le Code de procédure pénale. Le juge d'instruction aurait refusé toutes les demandes de libération conditionnelle de M. Raissouni sans justifier la nécessité et le bien-fondé de son maintien en détention et sans démontrer que sa libération entraînerait un risque considérable de fuite, de préjudice au plaignant, ou d'influence sur les éléments de preuve ou le déroulement de l'enquête. Il n'aurait pas non plus précisé en quoi d'autres mesures moins contraignantes étaient inappropriées, d'autant que M. Raissouni aurait indiqué à la presse sa volonté de participer au procès et de répondre aux accusations retenues contre lui.

25. Enfin, la source rappelle le principe de légalité énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et fait valoir que le premier paragraphe de l'article 485 du Code pénal, placé dans la section concernant les attentats aux mœurs, manque de clarté et relève de l'ordre moral davantage que juridique. Selon la source, l'article 485 dénature les faits et entraîne une qualification inadaptée au regard de ses éléments constitutifs. La source estime que catégoriser des actes de violence sexuelle sous la bannière de la moralité et de la décence renforce les stéréotypes discriminatoires.

ii. Catégorie II

26. Selon la source, l'arrestation et l'emprisonnement de M. Raissouni résultent de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. L'arrestation aurait eu lieu seulement deux jours après la publication d'un éditorial de M. Raissouni critiquant les autorités marocaines et ayant eu un fort retentissement au Maroc. Selon la source, plusieurs hauts représentants de l'État étaient mentionnés dans l'éditorial.

27. En outre, en mars 2021, le journal *Akhbar al-Youm* aurait été contraint de fermer en raison du harcèlement et de l'emprisonnement de ses journalistes, dont M. Raissouni, ainsi que de difficultés financières.

28. M. Raissouni se serait aussi exprimé à l'encontre de médias réputés proches des services de renseignement. La source souligne l'appel à l'arrestation de M. Raissouni, émis par Chouf TV cinq jours auparavant, ainsi que la référence à une affaire de mœurs homosexuelles impliquant M. Raissouni, faite par Barlamane près d'un an avant la publication du 14 mai 2020 sur un réseau social.

29. Selon la source, alors même que la liberté de la presse serait en déclin au Maroc, les autorités marocaines feraient usage de fausses allégations d'agressions sexuelles comme représailles contre les journalistes, créant un sentiment de peur parmi eux.

² CCPR/C/MAR/CO/6, par. 26.

30. La source note la difficulté pour les victimes de violences sexuelles d'accéder à la justice au Maroc, dès lors que la police est réticente à examiner leurs plaintes, lesquelles sont rarement traitées dans un délai raisonnable. L'ouverture d'une enquête à l'encontre de M. Raissouni, en l'absence d'une plainte déposée par la victime présumée, constituerait un cas extrêmement rare au Maroc et soulèverait des doutes quant à la bonne foi de la procédure.

31. Enfin, il est souligné que le 26 juillet 2021, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une lettre aux autorités marocaines concernant la situation de M. Raissouni³.

iii. Catégorie III

32. La source affirme que M. Raissouni n'a pas pu bénéficier d'un avocat durant sa garde à vue, ce qui contrevient à l'article 66 du Code de procédure pénale. Malgré leur présence lors de la comparution de M. Raissouni devant le Procureur et le juge d'instruction, à l'issue de sa garde à vue, ses avocats n'auraient pas pu s'entretenir avec lui. Ils n'y auraient été autorisés que trois semaines après son arrestation et son placement en détention.

33. Conformément aux directives provisoires émises par l'Organisation mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, portant sur la COVID-19 et les personnes privées de liberté⁴, la source affirme que la quarantaine imposée à M. Raissouni dans le cadre de la pandémie de COVID-19 n'aurait pas dû nuire à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

34. La source conclut à la violation des principes 7 et 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, des principes 11 (par. 1), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que des droits réitérés dans l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme. Elle dénonce le manque de volonté du Maroc de faire suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme de fixer la durée normale de la garde à vue à quarante-huit heures et de garantir l'accès immédiat à un avocat dès le début de la détention⁵.

35. La source estime que le principe d'égalité des armes consacré à l'article 14 (par. 3) du Pacte a été violé dès lors que M. Raissouni n'a pas pu communiquer avec un avocat pendant les trois premières semaines de sa détention. De plus, les avocats de M. Raissouni n'auraient eu accès aux procès-verbaux de garde à vue qu'à la mi-juin 2020, et à l'acte d'accusation qu'en février 2021, ce qui ne leur aurait pas permis de préparer son dossier ou de contester les arguments et preuves présentés au tribunal sur un pied d'égalité avec le parquet.

36. De plus, M. Raissouni n'aurait été autorisé à prendre connaissance de son dossier pénal que le 15 avril 2021, lequel lui aurait été transmis le 22 avril 2021. Il aurait éprouvé de grandes difficultés à l'étudier et à préparer sa défense, étant donné son état de santé. La source fait valoir que son maintien en détention ne lui permet pas de préparer sa défense dans des conditions adéquates.

37. La source rappelle que le principe d'égalité des armes suppose que l'accusé puisse donner les instructions nécessaires à sa défense. Or, l'état de santé de M. Raissouni ne lui permettrait pas de communiquer avec ses avocats de manière intelligible ou de participer aux audiences de manière active. Ainsi, il aurait été trop faible pour parler lors de sa comparution en mai 2021.

³ Communication MAR 6/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26551>.

La réponse du Gouvernement est disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36621>.

⁴ Comité permanent interorganisations, « Directives provisoires : la COVID-19 et les personnes privées de liberté », mars 2020.

⁵ CCPR/C/MAR/CO/6, par. 26.

38. La source déplore le refus par le tribunal d'entendre la victime présumée et la femme de ménage, malgré les demandes de la défense, ainsi que le versement du témoignage de l'épouse de M. Raissouni parmi les preuves, ce qui contrevient à l'article 332 du Code de procédure pénale, lequel stipule que les déclarations du conjoint de l'accusé doivent être considérées comme de simples informations.

39. La source relève aussi le refus du Directeur de la prison de mettre à la disposition de M. Raissouni une copie du verdict de première instance afin qu'il puisse l'examiner et préparer sa défense. M. Raissouni n'en aurait obtenu une copie qu'après le recours introduit par ses avocats, le 27 octobre 2021.

40. Enfin, la source soulève le manque d'objectivité et d'indépendance du Procureur, qui aurait engagé des poursuites alors même qu'aucune plainte n'avait été transmise au parquet général, ce qu'exige pourtant l'article 49 du Code de procédure pénale.

d. Autres allégations

41. Selon la source, le 24 juillet 2021, la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion aurait publié une vidéo de M. Raissouni en prison, filmée à son insu alors qu'il portait très peu de vêtements, en méconnaissance de l'article 10 du Pacte. Il s'agirait d'une vidéo enregistrée lorsque son état de santé était encore satisfaisant et diffusée pour discréditer la grève de la faim de M. Raissouni, à la suite d'un communiqué de la Coalition marocaine des instances des droits humains.

42. La source allègue que cette diffusion, largement relayée sur les réseaux sociaux et dans la presse dite de diffamation, sans autorisation du Ministre de la justice, constitue une immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée de M. Raissouni, en méconnaissance de l'article 17 du Pacte, de l'article 86 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, et du droit à l'image.

Réponse du Gouvernement

43. Le 2 décembre 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Raissouni, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur M. Raissouni au plus tard le 31 janvier 2022 et l'appelant à garantir son intégrité physique et mentale.

44. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 31 janvier 2022, dans laquelle il souligne que les articles 25 et 28 de la Constitution et la législation nationale consacrent pleinement les libertés d'expression et d'opinion et garantissent leur libre exercice. L'article 23 de la Constitution et la loi interne prévoient que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

45. M. Raissouni aurait été poursuivi pour attentat à la pudeur commis avec violence et séquestration, par suite d'une plainte déposée le 21 mai 2020 concernant une agression sexuelle alléguée, survenue le 15 septembre 2018 au domicile du journaliste, et dans le cadre de la réalisation par son épouse d'un documentaire sur les libertés individuelles et l'homosexualité au Maroc.

46. Lors de son audition, la victime présumée aurait expliqué n'avoir pas dénoncé les faits sur le moment car elle était fortement affectée psychologiquement par son agression par M. Raissouni, une personnalité médiatique. Elle aurait dénoncé les faits lors de son audition le 21 mai 2020, après l'ouverture d'office d'une enquête sur la base d'une publication sur un réseau social et du soupçon d'un crime dénoncé publiquement, conformément aux articles 18 et 21 du Code de procédure pénale. Elle aurait produit des échanges électroniques et un enregistrement afin d'étayer ses déclarations. Des enquêtes techniques sur son téléphone auraient permis de relever des conversations la liant à M. Raissouni et concordant avec ses déclarations.

47. Le 22 mai 2020, après avoir mené des enquêtes et établi l'implication de M. Raissouni dans les faits allégués, le parquet général aurait ordonné sa convocation aux fins d'audition. Seuls trois membres de la police judiciaire se seraient présentés au domicile de M. Raissouni, l'informant des raisons de sa convocation. Celui-ci n'aurait pas été arrêté mais aurait souhaité prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés en accompagnant les agents au poste de police. Il y aurait été auditionné en toute liberté et aurait nié connaître la victime présumée.

et refusé de répondre à la moindre question, même après avoir été confronté aux éléments à charge. Une perquisition aurait été effectuée au domicile de M. Raissouni après obtention de son accord écrit.

48. Le 22 mai 2020, le Procureur général aurait ordonné la garde à vue de M. Raissouni pour une durée de quarante-huit heures, pour les nécessités de l'enquête préliminaire. Cette décision serait fondée sur les déclarations de M. Raissouni suivant son audition et celles de la victime présumée, sur des preuves et sur l'incapacité pour M. Raissouni de réfuter les faits reprochés. Sa garde à vue aurait été prolongée de vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet, conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale. Durant cette période, M. Raissouni aurait été informé des motifs de son arrestation et de son droit de garder le silence, et sa famille aurait été immédiatement avisée de son arrestation, conformément aux articles 66 et 67 du Code de procédure pénale.

49. Le 25 mai 2020, M. Raissouni aurait été présenté devant le Procureur général puis déféré devant le juge d'instruction, qui l'aurait placé sous mandat de dépôt. Le 9 juillet 2021, à l'issue de 14 audiences, il aurait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 dirhams d'amende. Par suite de l'appel interjeté par les parties et la victime présumée, 12 audiences auraient eu lieu à partir du 3 octobre 2021, la dernière en date ayant été reportée du 17 au 31 janvier 2022.

50. Selon le Gouvernement, la prolongation de la détention de M. Raissouni a été décidée conformément à l'article 160 du Code de procédure pénale, pour les nécessités de l'instruction, la sécurité des personnes ou la préservation de l'ordre public. Le juge d'instruction aurait examiné toutes les demandes de libération dans les délais légaux et aurait rendu des ordonnances de refus dûment motivées, conformément à l'article 179 du Code de procédure pénale, fondées sur la nature des infractions constituant des crimes ou des délits punissables d'emprisonnement et considérant que la liberté provisoire pouvait constituer un obstacle à la bonne administration de la justice. Le Gouvernement note que les décisions de liberté provisoire relèvent des prérogatives du juge d'instruction sous le contrôle de la chambre délictuelle de la juridiction concernée, laquelle aurait confirmé chacune des ordonnances de refus du juge d'instruction.

51. Le Gouvernement note que l'arrestation, les poursuites et la condamnation de M. Raissouni reposent sur des enquêtes judiciaires, menées sur instruction d'une autorité judiciaire et permettant d'établir son implication directe et effective dans des actes réprimés aux articles 436 et 485 du Code pénal. Elles n'auraient aucun rapport avec sa qualité de journaliste ou son droit à la liberté d'expression et d'opinion.

52. En outre, les autorités marocaines n'exerceraient aucun contrôle sur les médias privés, tout contenu publié par ce moyen leur étant inopposable. Toute personne s'estimant lésée ou diffamée par voie de presse disposerait de toutes les voies de recours judiciaires ouvertes et disponibles pour faire valoir ses droits.

53. Le Gouvernement note aussi l'ouverture d'une enquête dès la publication de la vidéo relatant l'arrestation de M. Raissouni. Lors de son audition, le Directeur de publication du site Chouf TV aurait confirmé que cette vidéo avait été filmée par un paparazzi travaillant pour Chouf TV, ayant cru assister à une opération de contrôle de police dans le cadre des mesures liées à la pandémie de COVID-19.

54. Selon le Gouvernement, l'ensemble des droits fondamentaux liés à la défense de M. Raissouni ont été garantis, conformément à la Constitution, à la loi nationale et au Pacte.

55. Une fois placé en garde à vue, M. Raissouni aurait été informé de ses droits, y compris celui de bénéficier de l'assistance juridique et d'un avocat, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale. Bien qu'il n'ait pas demandé à être assisté par un avocat, il aurait été assisté de cinq avocats lors de son audition du 25 mai 2020, de sept avocats lors de son audition du 20 juillet 2020, et de plusieurs avocats tout au long du procès, y compris deux avocats étrangers. Ses avocats lui auraient rendu visite 49 fois entre le 10 juin et le 18 décembre 2020.

56. Le juge d'instruction aurait informé M. Raissouni des accusations portées contre lui, en présence de ses avocats, par suite de son audition préliminaire. Le même jour, l'avocat de M. Raissouni aurait reçu la copie des procès-verbaux de police.

57. M. Raissouni aurait bénéficié de toutes les garanties inhérentes au procès équitable. Son avocat aurait soulevé l'ensemble des prétentions jugées utiles et tendant à démontrer son innocence durant l'audience, à laquelle étaient présents plusieurs observateurs internationaux et nationaux. Les reports d'audiences seraient essentiellement le fait de la défense. Une copie de la décision de première instance aurait été remise à M. Raissouni par l'établissement pénitentiaire ainsi que par son avocat.

58. Selon le Gouvernement, il appartenait au juge et à lui seul, sur la base de son appréciation et de son intime conviction, d'accepter la demande de convocation ou d'audition d'un témoin, à partir des faits, des circonstances de l'affaire et des preuves disponibles, conformément aux articles 286 et 293 du Code de procédure pénale. Le refus de convoquer la femme de ménage serait justifié par son absence dans la chambre à coucher où l'agression présumée se serait déroulée. De plus, la demande de convocation introduite par M. Raissouni n'aurait fourni ni l'identité des témoins ou leur lieu de résidence, permettant leur convocation légale, ni l'objet de leur témoignage, permettant de s'assurer de leur utilité et de leur pertinence dans l'établissement de la vérité.

59. Enfin, le Gouvernement déplore les allégations véhiculées quant aux conditions de détention de M. Raissouni, notamment en marge du procès, et souligne les multiples communiqués de l'administration pénitentiaire clarifiant ces conditions. M. Raissouni serait détenu au centre médical de la prison d'Aïn Sebaâ, dans une chambre répondant à toutes les conditions de détention requises. Il ne ferait l'objet d'aucun isolement, et sa chambre ne serait pas située à proximité de la cuisine mais dans un quartier de 23 détenus avec qui M. Raissouni communiquerait régulièrement. À cet égard, le Gouvernement s'interroge sur la question de savoir en quoi une cellule attenante à la cuisine répondrait à de mauvaises conditions d'hébergement.

60. M. Raissouni bénéficierait de son droit à la douche, ainsi que de ceux d'appeler sa famille trois fois par semaine pendant dix minutes, d'envoyer et de recevoir du courrier et de l'argent, et de recevoir des visites familiales. Il bénéficierait également de repas équilibrés en quantité et en qualité, et s'approvisionnerait régulièrement à l'économat de la prison. Il aurait aussi reçu plusieurs visites de représentants du parquet général, de l'Observatoire marocain des prisons et de l'Organisation marocaine des droits humains. Le Conseil national des droits de l'homme aurait entrepris cinq visites au centre de détention en vue d'observer les conditions de détention de M. Raissouni et serait en contact avec son épouse et le médecin de la prison afin d'assurer son suivi médical.

61. M. Raissouni aurait toujours pu communiquer librement avec ses avocats, qui lui auraient rendu visite plusieurs fois, dernièrement le 26 janvier 2022. Malgré la suspension temporaire des visites due à la pandémie de COVID-19, des visites familiales auraient été organisées du 1^{er} mars au 12 avril 2021, du 25 mai au 19 juillet 2021, et du 4 octobre 2021 au 10 janvier 2022.

62. Le Gouvernement rappelle que les fouilles des détenus, essentielles pour assurer leur sécurité et celle de la prison, sont encadrées par la loi pénitentiaire dans le strict respect de leur dignité.

63. Le Gouvernement nie que M. Raissouni ait refusé de boire de l'eau pendant six jours ou avisé l'administration locale d'une grève de la soif. Le 19 janvier 2021, le parquet général aurait été informé de sa grève de la faim du 20 au 22 janvier 2021. Le 9 avril 2021, le parquet aurait été informé de la grève de la faim débutée le 8 avril 2021 et aurait ordonné à l'établissement pénitentiaire d'effectuer un suivi de l'état de santé de M. Raissouni, conformément à la procédure. Ce dernier aurait été placé à l'infirmerie de la prison et ses constantes cliniques auraient été mesurées quotidiennement. Le 14 juin 2021, un représentant du parquet aurait rendu visite à M. Raissouni pour le convaincre de mettre fin à sa grève de la faim.

64. M. Raissouni aurait bénéficié de visites médicales quotidiennes tout au long de sa grève de la faim, d'une prise en charge au centre médical de l'établissement pénitentiaire et à l'hôpital externe. Selon le Gouvernement, M. Raissouni, qui se nourrissait de produits obtenus à l'économat ou apportés par sa famille, savait que des mesures médicales auraient révélé le caractère dissimulé de sa grève de la faim, raison pour laquelle il aurait refusé de recevoir tout soin médical et de se rendre à l'hôpital à partir du 30 juin 2021.

65. Le 7 août 2021, M. Raissouni aurait suspendu sa grève de la faim et accepté d'aller à l'hôpital. Le médecin aurait jugé son état stable, insistant sur la nécessité d'une reprise de repas équilibrés. M. Raissouni aurait bénéficié d'une consultation le 19 août 2021 pour soigner son hypertension. Il ne présenterait aucun déficit sensitivo-moteur ou cognitif. Au 31 janvier 2022, M. Raissouni avait bénéficié de 74 consultations internes et de 14 consultations externes. Son état général serait bon, avec reprise de poids progressive.

66. Devant le refus systématique de M. Raissouni de bénéficier de soins médicaux et les allégations quant à sa santé, malgré les éclaircissements et informations transmis par les autorités pénitentiaires réfutant ses grèves de la faim, les autorités publiques auraient été contraintes de publier un enregistrement documentant les déplacements de M. Raissouni afin de préserver l'équilibre entre la protection des droits du détenu et le maintien de l'ordre public.

Informations supplémentaires de la source

67. Selon la source, le Gouvernement n'explique pas en quoi la convocation de M. Raissouni nécessitait la présence des policiers à son domicile. Le 22 juin 2021, ses avocats auraient déposé une plainte pour faux en écriture publique du procès-verbal présentant les faits comme une simple convocation, alors qu'il s'agissait d'une arrestation. Le Procureur général près la cour d'appel de Casablanca aurait refusé l'ouverture d'une enquête et classé la plainte sans suite.

68. La source déplore le manque de motivation de l'ordonnance de détention provisoire du 25 mai 2020, des ordonnances de prorogation de la détention et des ordonnances de refus de remise en liberté provisoire, lesquelles seraient composées d'expressions génériques ne mentionnant aucun détail permettant le contrôle du caractère nécessaire et proportionné de la détention, conformément à l'article 176 du Code de procédure pénale. En outre, la source estime que le Gouvernement n'explique pas en quoi la remise en liberté provisoire de M. Raissouni constituerait un obstacle à la bonne administration de la justice et n'apporte aucune précision concernant l'expiration du délai de douze mois prévu à l'article 177 du Code de procédure pénale.

69. Selon la source, le titre même de la vidéo d'arrestation diffusée par Chouf TV, mentionnant « l'arrestation de Soulaïmane Raissouni », démontre qu'elle n'a pas été filmée dans le but de rendre compte d'une opération de contrôle de police relative à l'état d'urgence sanitaire. La source observe que la vidéo est toujours en ligne et que le Gouvernement ne précise pas les suites données à l'audition du Directeur de publication de Chouf TV.

70. La source réitère que, si les avocats de M. Raissouni étaient bien présents lors de sa présentation devant le Procureur général et le juge d'instruction à l'issue de sa garde à vue, ceux-ci n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec lui. La source précise qu'une demande a été faite afin que l'avocat de M. Raissouni puisse s'entretenir avec lui lors de sa garde à vue, passé le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 66 du Code de procédure pénale, laquelle a été rejetée.

71. En outre, M. Raissouni n'aurait eu accès à l'acte d'accusation – un dossier de 35 pages composé des éléments de preuve à charge – qu'en février 2021, et n'aurait été autorisé à prendre connaissance de son dossier pénal que le 1^{er} avril 2021, sous la supervision de l'administration pénitentiaire. Il n'aurait donc pas été en mesure de préparer sa défense avant cette date.

72. Les juges d'appel auraient aussi rejeté la demande de convocation de la femme de ménage, bien que sa présence soit confirmée par la publication du 14 mai 2020 sur un réseau social, sans motiver leur refus et en méconnaissance du droit de faire citer et d'interroger des témoins ainsi que du principe d'égalité des armes.

73. La source maintient que le placement d'un détenu à proximité d'une cuisine pour le dissuader de poursuivre une grève de la faim constitue un acte de représailles manifeste. Quant à l'enregistrement de M. Raissouni, la source affirme que le Gouvernement n'a fourni aucun élément d'information attestant du respect par l'administration pénitentiaire du cadre légal, et que la vitesse de l'enregistrement a été augmentée pour masquer l'état de santé

détérioré de M. Raissouni, en violation de l'article 10 du Pacte et de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

74. Selon la source, le Gouvernement insinue que M. Raissouni aurait simulé une grève de la faim, alors même qu'il admet sa reprise de poids par suite de l'arrêt de sa grève de la faim. Le 23 février 2022, la cour d'appel aurait confirmé la condamnation de M. Raissouni.

Examen

75. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

76. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Raissouni est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁶.

Catégorie I

77. La source affirme que M. Raissouni a été arrêté devant son domicile le 22 mai 2020 par une quinzaine de policiers en civil qui ne lui ont pas présenté de mandat et ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation. M. Raissouni n'aurait pas reçu de convocation avant d'être placé en détention. Le Gouvernement déclare que M. Raissouni a été convoqué, et non arrêté, pour être entendu par le Procureur. Après avoir été informé des raisons de sa convocation, il aurait proposé d'accompagner les trois agents au poste de police, où il aurait été auditionné en état de liberté. Le même jour, après consultation du procès-verbal de l'audition, le Procureur aurait ordonné le placement en garde à vue de M. Raissouni, qui aurait été informé des motifs de son arrestation.

78. Le Groupe de travail juge crédibles les allégations de la source selon lesquelles M. Raissouni a été arrêté le 22 mai 2020 à son domicile, sans mandat. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi il était nécessaire de dépêcher trois policiers pour délivrer une convocation, et n'a pas davantage répondu à l'argument de la source selon lequel une convocation de police n'habilite pas les autorités à arrêter la personne concernée pour assurer sa comparution dans le cadre d'une enquête préliminaire. Le Groupe de travail prend également note de la plainte en faux déposée par la défense en juin 2021, ainsi que des allégations de la source selon lesquelles le titre même de la vidéo diffusée par Chouf TV faisait référence à l'« arrestation » de M. Raissouni. Le Gouvernement ne fait mention d'aucun mandat ayant été délivré ou produit pour autoriser l'arrestation à une quelconque étape de la procédure⁷. Selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Groupe de travail constate que M. Raissouni a été arrêté et placé en détention sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1)⁸.

79. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté est informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci. Si la source affirme que M. Raissouni a été arrêté à son domicile sans être informé des raisons de son arrestation, le Gouvernement soutient que l'intéressé a été informé des motifs de la convocation, puis des raisons de son arrestation lorsqu'il a été placé en garde à vue. Au vu de ces versions contradictoires, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si l'article 9 (par. 2) a été respecté en l'espèce.

80. En outre, la source affirme que la garde à vue de M. Raissouni a été prolongée au-delà de la durée de quarante-huit heures autorisée par le Code de procédure pénale, lequel prévoit la possibilité de prolonger celle-ci de vingt-quatre heures, sur autorisation écrite du Procureur. Le Gouvernement déclare que le Procureur a ordonné le placement de M. Raissouni en garde à vue le 22 mai 2020 pour quarante-huit heures, sur la base des déclarations de M. Raissouni et de celles de la victime présumée, étayées par des preuves,

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 2, 4 et 9.

⁸ Avis n° 45/2019, par. 51 ; et n° 44/2019, par. 52.

ainsi que de l'impossibilité pour M. Raissouni de réfuter les allégations formulées à son sujet. Le Procureur aurait prolongé sa garde à vue de vingt-quatre heures sans motiver sa décision, et M. Raissouni n'aurait pas bénéficié d'une audience au cours de laquelle il aurait pu contester cette prolongation. Le 25 mai 2020, M. Raissouni aurait été déféré devant le Procureur général, puis devant le juge d'instruction, qui aurait ordonné son placement en détention.

81. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si la prolongation de la garde à vue de M. Raissouni a été autorisée conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale, cette question devant être tranchée par les tribunaux nationaux⁹. Il a néanmoins compétence pour déterminer si la détention est conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que quiconque est arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰. M. Raissouni a été traduit devant une autorité judiciaire le 25 mai 2020, soit trois jours après son arrestation. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, notamment dans des affaires récentes impliquant le Maroc¹¹, la légalité de la détention doit être contrôlée par une autorité judiciaire et non par un organe de poursuite¹². Partant, la détention provisoire de M. Raissouni est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

82. La source affirme, et le Gouvernement ne le conteste pas, que la détention de M. Raissouni a excédé le délai maximal prévu par l'article 177 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement affirme que la détention provisoire de M. Raissouni a été prolongée conformément à l'article 160 dudit code, pour les besoins de l'enquête, la sécurité et l'ordre public. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déclaré que le maintien d'une personne en détention au-delà du délai maximal fixé par le droit interne est contraire à l'article 9 du Pacte¹³. M. Raissouni a été maintenu en détention provisoire pendant près de quatorze mois, du 22 mai 2020 au 9 juillet 2021, soit bien au-delà du délai maximal fixé par le Code de procédure pénale et en violation de l'article 9 du Pacte.

83. En outre, la source rappelle que le juge d'instruction a rejeté toutes les demandes de libération conditionnelle de la défense sans justifier la nécessité de la détention de M. Raissouni. Le juge d'instruction n'a ni démontré qu'une fois libéré, M. Raissouni risquerait de fuir, de causer un préjudice au plaignant, d'altérer des preuves ou de perturber le bon déroulement de l'enquête, ni expliqué en quoi d'autres mesures moins contraignantes étaient inenvisageables. D'après le Gouvernement, le juge d'instruction a rendu des ordonnances de refus dûment motivées par la nature des faits reprochés punissables d'emprisonnement, la mise en liberté provisoire pouvant constituer un obstacle à la bonne administration de la justice, et confirmées par la chambre criminelle.

84. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et sa durée doit être la plus courte possible¹⁴. Elle doit reposer sur une détermination individualisée qu'elle est raisonnable et nécessaire, à des fins telles que la prévention de la fuite, de l'altération des preuves ou de la répétition du crime¹⁵. La loi doit préciser les facteurs justifiant la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et généraux comme « la sécurité publique »¹⁶. La détention doit être décidée en fonction de sa nécessité et non de la

⁹ Avis n° 46/2020, par. 62 ; et n° 1/2020, par. 51.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33 ; [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 26 ; et [CAT/C/MAR/CO/4](#), par. 7.

¹¹ Voir les avis n° 69/2020, n° 68/2020 et n° 85/2018.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 ; et [A/HRC/45/16/Add.1](#), par. 35 (notant qu'un organe de poursuite n'a pas l'indépendance requise pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la détention).

¹³ Avis n° 64/2020, par. 50 ; n° 1/2020, par. 52 ; et n° 10/2015, par. 34.

¹⁴ [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et avis n° 64/2020, par. 58 ; et n° 62/2019, par. 27 à 29.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et avis n° 45/2016, par. 51.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

durée de la peine encourue¹⁷. Les tribunaux doivent examiner si des mesures de substitution, telle la mise en liberté sous caution, rendraient la détention inutile¹⁸.

85. En l'espèce, le juge d'instruction semble avoir considéré des facteurs d'ordre général – à savoir, les besoins de l'enquête, la sécurité et l'ordre public, les peines encourues et l'administration de la justice –, mais pas la situation particulière de M. Raissouni, notamment son état de santé¹⁹. Le Gouvernement ne fait aucune référence à la considération par le juge de mesures moins contraignantes rendant inutile la détention de M. Raissouni pendant plus d'un an. Partant, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de la détention de M. Raissouni au regard de l'article 9 (par. 3) du Pacte²⁰.

86. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Raissouni sont arbitraires au titre de la catégorie I.

Catégorie II

87. La source affirme que M. Raissouni est détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression garanti à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte. M. Raissouni aurait été arrêté deux jours après la publication d'un éditorial dans lequel il reprochait aux autorités de poursuivre des milliers de personnes pour infraction à la législation liée à la pandémie de COVID-19. Selon la source, plusieurs hauts représentants de l'État étaient mentionnés dans l'éditorial, lequel aurait eu un fort retentissement au Maroc. Le Gouvernement affirme que M. Raissouni a été poursuivi à la suite d'enquêtes judiciaires ayant établi son implication dans la commission d'actes réprimés par les articles 436 et 485 du Code pénal, et non pour l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

88. L'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, les débats sur les droits humains et le journalisme²¹, sur toute forme de support, notamment dans les journaux²², et garantit la liberté d'exprimer des opinions qui ne sont pas conformes aux politiques du Gouvernement²³. Les États ne doivent pas arrêter les journalistes, ni quiconque qui exprime des opinions dissidentes ou critiques à l'égard des pouvoirs exceptionnels dans le contexte d'une urgence sanitaire²⁴.

89. Le Groupe de travail considère que l'éditorial de M. Raissouni relève de la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et que M. Raissouni est détenu pour avoir exercé pacifiquement ce droit. Cette conclusion se fonde sur toutes les informations communiquées par les parties, en particulier sur le fait incontesté par le Gouvernement que l'arrestation de M. Raissouni a eu lieu deux jours après la publication de l'éditorial, ce qui ne semble pas être une coïncidence.

90. En outre, le Groupe de travail rappelle une affaire concernant le Maroc dont il a eu à connaître récemment et dans laquelle un journaliste qui travaillait pour le même journal que M. Raissouni avait été arrêté deux jours après avoir publié un éditorial critique à l'égard des autorités, puis poursuivi pour des infractions sexuelles²⁵. Dans cette affaire, le Groupe de travail avait estimé que l'arrestation et la détention de l'intéressé étaient dues à son activité de journaliste d'investigation, ce qui était contraire à l'article 19 du Pacte²⁶. En outre, la source affirme, et le Gouvernement ne le conteste pas, qu'un membre de la famille de M. Raissouni, également journaliste au journal *Akhbar al-Youm*, avait été arrêté en 2019 et

¹⁷ Avis n° 4/2019, par. 65.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et avis n° 3/2019, par. 57.

¹⁹ Avis n° 1/2020, par. 54 et 70.

²⁰ Avis n° 64/2020, par. 58 ; et n° 36/2020, par. 51.

²¹ Voir les avis n° 65/2020, n° 46/2020, n° 1/2020, n° 45/2019 et n° 44/2019.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 et 12.

²³ Avis n° 8/2019, par. 55 ; et n° 79/2017, par. 55.

²⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 11 (A/HRC/45/16, annexe II), par. 22.

²⁵ Avis n° 85/2018.

²⁶ Ibid., par. 67. Voir aussi A/HRC/36/6, par. 144.118 et 144.119 ; et CCPR/C/MAR/CO/6, par. 43 et 44.

questionné sur le travail de M. Raissouni, et que ledit journal a été contraint de fermer en mars 2021 par suite du harcèlement et de l'emprisonnement de ses journalistes. Ces exemples tendent à démontrer que les journalistes, dont M. Raissouni, sont pris pour cibles en raison de l'exercice de leur liberté d'expression.

91. Dès lors que l'éditorial de M. Raissouni dénonçait les poursuites intentées contre des individus pour violation de l'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19, le Groupe de travail estime que celui-ci est également détenu pour avoir exercé son droit de participer à la conduite des affaires publiques, consacré par l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 (al. a) du Pacte²⁷.

92. Rien ne suggère, et le Gouvernement ne l'a pas argué, que les restrictions prévues aux articles 19 (par. 3) et 25 du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi il était nécessaire de poursuivre M. Raissouni pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni en quoi sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement et à une lourde amende était une réponse proportionnée à son travail de journaliste. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

93. Partant, la détention de M. Raissouni est arbitraire au titre de la catégorie II.

Catégorie III

94. Ayant conclu que la détention de M. Raissouni est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que l'intéressé n'aurait pas dû être jugé.

95. Selon la source, M. Raissouni n'a pas pu communiquer avec un avocat au cours de sa garde à vue, la demande de celui-ci de s'entretenir avec son client ayant été rejetée par le Procureur. En outre, si les avocats de M. Raissouni étaient présents au moment de ses comparutions devant le Procureur général et le juge d'instruction, ils n'étaient pas autorisés à lui parler. Sous prétexte de la quarantaine de M. Raissouni, ce n'est que trois semaines après son placement en détention que ses avocats ont pu s'entretenir avec lui. Selon le Gouvernement, lors de son placement en garde à vue, M. Raissouni n'a pas demandé à bénéficier de son droit à un avocat, bien qu'il en ait été informé. Toutefois, il aurait été assisté par cinq avocats lors de son audition le 25 mai 2020, et sept lors de l'audition du 20 juillet 2020, et aurait reçu 49 visites de ses avocats entre juin et décembre 2020.

96. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai et sans besoin d'obtenir une autorisation préalable²⁸. Le Groupe de travail constate que M. Raissouni n'a pas pu s'entretenir avec son avocat pendant sa garde à vue, au cours de ses comparutions devant le Procureur général et de son audition préliminaire, ou pendant les trois semaines qui ont suivi son placement en détention provisoire. La simple présence d'un avocat aux audiences préliminaires n'est pas suffisante ; le mis en cause doit être en mesure de communiquer confidentiellement avec son conseil afin de préparer sa défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte²⁹.

97. En outre, si sa mise en quarantaine empêchait les contacts physiques entre M. Raissouni et ses avocats, il était du devoir des autorités de mettre à sa disposition d'autres moyens de communication afin qu'il puisse s'entretenir avec ses avocats de façon sécurisée, gratuite et confidentielle³⁰. Le Groupe de travail estime que les droits de M. Raissouni de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et de se défendre lui-même ou avec l'assistance du conseil de

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8 ; et avis n° 16/2020 et n° 15/2020.

²⁸ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 51 ; CCPR/C/MAR/CO/6, par. 26 ; A/HRC/27/48/Add.5, par. 43 à 46 et 83 a) ; et CAT/C/MAR/CO/4, par. 7.

²⁹ Avis n° 68/2020, par. 83.

³⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 11 (A/HRC/45/16, annexe II), par. 20 et 21.

son choix, garantis par l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, ont été violés. En outre, M. Raissouni n'a pas été autorisé à assister à l'audience du 1^{er} juillet 2021, en violation de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte³¹.

98. La source ajoute que les avocats de M. Raissouni n'ont eu accès aux procès-verbaux de garde à vue qu'à la mi-juin 2020, et n'ont pu prendre connaissance de l'acte d'accusation, comprenant les preuves à charge, qu'en février 2021. M. Raissouni n'aurait été autorisé à consulter son dossier pénal qu'en avril 2021. Compte tenu de la détérioration de son état de santé, il n'aurait pas pu étudier son dossier, participer à la préparation de sa défense, participer activement aux audiences ou donner des instructions à ses avocats. D'après le Gouvernement, le juge d'instruction a informé M. Raissouni des accusations portées contre lui le 25 mai 2020 et ses avocats ont reçu la copie des procès-verbaux le même jour. Le Gouvernement n'a toutefois pas expliqué pourquoi l'acte d'accusation n'avait pas été transmis à la défense à ce moment-là. Le Groupe de travail estime que ce manquement a empêché M. Raissouni de préparer sa défense, en violation de l'article 14 (par. 1 et 3 b)) du Pacte³².

99. Le Gouvernement n'a pas évoqué l'incapacité de M. Raissouni à participer à sa propre défense. Le mauvais état de santé d'une personne doit être pris en compte puisqu'il peut compromettre sa capacité à participer à une procédure judiciaire³³. Après avoir entamé une grève de la faim le 8 avril 2021, M. Raissouni aurait vu son état de santé considérablement se détériorer et aurait requis une ambulance et un fauteuil roulant pour assister aux audiences. Or, le tribunal de première instance, qui aurait pu ordonner sa libération conditionnelle, assurer son transport en ambulance ou mettre à sa disposition un fauteuil roulant, n'a tenu aucun compte du mauvais état de santé de l'intéressé ; il lui a au contraire adressé un avertissement pour non-comparution et a statué en son absence. Poursuivre le procès de M. Raissouni en dépit de son affaiblissement physique constitue une violation du principe de l'égalité des armes et du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement, consacrés par l'article 14 (par. 1) du Pacte.

100. La source déplore le refus du juge de convoquer la femme de ménage et d'entendre la victime présumée, et le versement du témoignage de l'épouse de M. Raissouni parmi les preuves à charge. Selon le Gouvernement, c'est au juge qu'il appartenait de décider s'il y avait lieu de convoquer un témoin. Le refus de convoquer la femme de ménage serait justifié par son absence dans la chambre où l'infraction présumée aurait été commise. En outre, le tribunal n'aurait pas reçu d'informations suffisantes sur l'identité et le lieu de résidence des témoins, ou l'utilité de leurs témoignages.

101. Le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments convaincants expliquant pourquoi le tribunal n'avait pas cherché à obtenir davantage de renseignements pour convoquer la femme de ménage, témoin clef qui aurait été présent au moment de l'agression présumée. En outre, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi la victime présumée n'avait pas été appelée à témoigner lors du procès. Le refus par les autorités d'entendre les témoignages de la femme de ménage et de la victime présumée constitue une violation de l'article 14 (par. 1 et 3 b), d) et e)) du Pacte³⁴. En outre, le Gouvernement n'a pas expliqué la décision du tribunal de tenir simultanément les audiences de M. Raissouni et d'un autre journaliste, compliquant ainsi le travail de l'équipe de défense qui représentait les deux accusés. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

102. Le Groupe de travail observe qu'un organe de presse, qui aurait diffusé des menaces contre M. Raissouni cinq jours avant son arrestation, se trouvait sur les lieux le jour de l'arrestation et a filmé celle-ci. Selon le Gouvernement, le représentant de l'organe de presse croyait assister à un contrôle de police de l'application de la loi relative à l'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19. Cela n'explique pourtant pas la présence de cet organe de presse devant le domicile de M. Raissouni précisément au moment de son arrestation, présence qui porte à croire que l'organe de presse en avait été informé préalablement. De plus, le titre de

³¹ Avis n° 60/2020, par. 94.

³² Avis n° 29/2021, par. 60 et 61.

³³ Avis n° 59/2019, par. 69 ; n° 29/2017, par. 63 ; et n° 46/2014, par. 37.

³⁴ CCPR/C/MAR/CO/6, par. 33 et 34.

la vidéo laisse penser que le représentant de l'organe de presse était sur place dans le but de filmer l'arrestation de M. Raissouni.

103. Les médias doivent éviter de diffuser des informations de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence³⁵. Si, en l'espèce, l'organe de presse n'était pas une entité publique, il entretiendrait des liens avec les services de renseignement, et il avait vraisemblablement été préalablement informé de l'arrestation. Le Groupe de travail ne saurait exclure la possibilité que la vidéo filmée par l'organe de presse en question, dans une affaire médiatisée impliquant un journaliste connu, ait contribué à renvoyer au public une image négative de M. Raissouni, en violation de son droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte³⁶.

104. Selon la source, le Directeur de la prison a refusé de mettre à la disposition de M. Raissouni une copie du verdict de première instance. Selon le Gouvernement, M. Raissouni a obtenu une copie de la décision par l'administration pénitentiaire et par son avocat. Dès lors que la défense disposait d'une copie du verdict et qu'un recours en appel a été introduit, le Groupe de travail conclut à l'absence de violation des droits de M. Raissouni en la matière, notamment de son droit de faire appel.

105. Enfin, le Groupe de travail estime que la procédure engagée contre M. Raissouni a pris un retard inacceptable, en violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte. Le droit d'être jugé sans retard excessif concerne la période comprise entre l'inculpation et la décision définitive rendue en appel³⁷, période qui en l'espèce a duré presque deux ans. S'il est vrai que certains renvois étaient imputables à la défense et à l'état de santé de M. Raissouni, les reports des audiences d'appel ont entraîné de nouveaux retards inexplicables. Étant donné que la détention de M. Raissouni est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail considère que tout retard pris dans le jugement de son affaire est excessif³⁸.

106. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M. Raissouni arbitraire au titre de la catégorie III.

107. Les conclusions du Groupe de travail quant à la nature arbitraire de l'arrestation et de la détention de M. Raissouni sont fondées sur les éléments spécifiques de cette affaire, et le Groupe de travail estime que la mesure appropriée consiste à libérer immédiatement M. Raissouni. Pour autant, lesdites conclusions ne sauraient être interprétées comme minimisant la gravité de toute violence, y compris la violence sexuelle. Il importe au plus haut point de lutter contre la violence, y compris la violence sexuelle, et les États sont tenus d'enquêter sur les faits de violence et d'en poursuivre les responsables à l'issue d'un procès juste et équitable³⁹.

Observations finales

108. Le Groupe de travail exprime sa vive inquiétude quant au bien-être physique et psychologique de M. Raissouni, qui a entrepris une grève de la faim d'avril à août 2021, lui laissant de nombreuses séquelles. Malgré les allégations du Gouvernement quant aux soins médicaux délivrés à M. Raissouni et quant à son état de santé actuel, le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement son obligation d'assurer des soins de santé aux détenus, conformément aux règles 24 à 35 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

109. Le Groupe de travail prend note des soumissions de la source et du Gouvernement concernant la vidéo de M. Raissouni, diffusée par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion. Toutefois, il note que le Gouvernement n'explique pas pourquoi d'autres moyens d'accomplir le but recherché, à savoir préserver l'équilibre entre la protection des droits du détenu et le maintien de l'ordre public, étaient inenvisageables.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

³⁶ Avis n° 59/2020, par. 81.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35.

³⁸ Avis n° 10/2021, par. 78 ; n° 16/2020, par. 77 ; et n° 8/2020, par. 75.

³⁹ Avis n° 85/2018, par. 74.

Le Groupe de travail estime que la diffusion de la vidéo constitue une violation du droit de M. Raissouni d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain, consacré par l'article 10 (par. 1) du Pacte. Le droit de M. Raissouni de ne pas être soumis à des traitements dégradants et son droit à la vie privée, consacrés aux articles 7 et 17 du Pacte, ont peut-être également été violés. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée.

110. Enfin, M. Raissouni a été poursuivi pour « attentat à la pudeur avec violence et séquestration », sur le fondement des articles 436 et 485 du Code pénal. Le Groupe de travail, estimant que les questions soulevées par la source⁴⁰ méritent un examen approfondi, renvoie l'affaire à l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

Dispositif

111. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Soulaïmane Raissouni est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 (par. 1), 14, 19 et 25 (al. a) du Pacte, et relève des catégories I, II et III.

112. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Raissouni et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

113. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque d'atteinte à sa santé, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Raissouni et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international⁴¹. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Raissouni.

114. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Raissouni, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

115. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, et à l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

116. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

⁴⁰ Voir *supra* le paragraphe 26.

⁴¹ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I).

Procédure de suivi

117. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Raissouni a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Raissouni a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Raissouni a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

118. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

119. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

120. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴².

[Adopté le 6 avril 2022.]

⁴² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.